



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2022/ICPE/348 portant basculement de procédure
en autorisation environnementale de la demande d'enregistrement de la Société BRANGEON
RECYCLAGE pour son projet d'installation sur la commune de Sautron**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 25 janvier 2022, complétée par envoi du 21 février 2022, par la société BRANGEON RECYCLAGE, dont le siège social est implanté au 7 route de Montjean – La Pommeraye 49620 Mauges-sur-Loire pour l'enregistrement d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubriques n° 2710 – 2713 - 2714 et 2716) de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Sautron ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels correspondants aux rubriques susvisées de la nomenclature des installations classées, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 14 mars 2022 ;

VU le document intitulé « ETUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE PRÉVISIONNELLE D'UN FUTUR SITE INDUSTRIEL DE TRI DE DÉCHETS PROFESSIONNELS A SAUTRON (44) » de la société DECIBEL France daté du 2 septembre 2022 ;

VU le rapport du 6 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au demandeur, le 12 septembre 2022, pour observation, du projet d'arrêté statuant sur le basculement de la demande en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'expertise réalisée par la société DECIBEL France le projet susvisé est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement sonore local et que les aménagements en vue de respecter les émergences demandent à être étudiés pour valider leur faisabilité technique et réglementaire ainsi que leur acceptabilité en termes d'impacts sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et de l'annexe à l'article R.122-3-1, notamment les données du rapport de l'acousticien qui mettent en évidence des nuisances sonores importantes potentielles dans une zone à forte densité de population, conduit en application des articles L.512-7-2 et R.512-46-9, à soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale avec évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société BRANGEON RECYCLAGE, dont le siège social est implanté au 7 route de Montjean à La Pommeraye 49620 Mauges-sur-Loire, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation environnementale soumise à évaluation environnementale à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

A cette fin, la société BRANGEON RECYCLAGE est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues aux articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement, dont une étude d'impact.

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE I.1. ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sautron et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sautron, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Sautron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 septembre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY